

Hommage à Gustave Moynier

A l'initiative de la Société genevoise d'Utilité publique, un buste a été érigé, le 21 août 1989, à Genève, à la mémoire de Gustave Moynier, co-fondateur de la Croix-Rouge et président du CICR de 1864 à 1910.

Au cours de la cérémonie d'inauguration du buste, dû au sculpteur Otto Bindschedler, plusieurs personnalités ont pris la parole: M. Jean de Senarclens, président de la Société genevoise d'Utilité publique, M. Cornelio Sommaruga, président du CICR, M. René Emmenegger, maire de la Ville de Genève, et M. Bernard Ziegler, chef du Département de Justice et Police de la République et Canton de Genève.

La Revue est heureuse de publier ci-après l'allocution du président du CICR: «Gustave Moynier, le bâtisseur».

GUSTAVE MOYNIER, LE BÂTISSEUR

par Cornelio Sommaruga

*Président du Comité international
de la Croix-Rouge*

Le Comité international de la Croix-Rouge est particulièrement heureux d'avoir été associé à l'hommage qui est rendu ce jour à Gustave Moynier et de pouvoir honorer non seulement l'homme qui a présidé aux destinées de l'institution pendant 46 ans, mais aussi, et surtout, le bâtisseur de la Croix-Rouge et du droit des conflits armés, aux côtés d'Henry Dunant, l'architecte de génie.

Il est juste de rappeler que sa vocation véritable, Gustave Moynier l'a trouvée au sein de la Société d'Utilité publique qu'il présidera à de nombreuses reprises. On sait jusqu'où l'a mené cette voie: à Henry Dunant, à la Croix-Rouge.

Aussi apprécions-nous tout particulièrement l'initiative de la Société genevoise d'Utilité publique, à laquelle se sont associées les autorités de la République et Canton de Genève et de la Ville de Genève. Ce geste est digne de l'œuvre remarquable que la Société accomplit, aujourd'hui comme hier, pour améliorer la vie matérielle et morale du canton.

*
* *
*

Moynier était en effet de la race des bâtisseurs, chez qui l'action et la volonté nourrissent la réflexion et la pensée. Il n'était pas l'homme des hautes envolées de l'esprit ni des intuitions premières, mais il a su discerner la valeur de certaines idées naissantes qu'il s'efforcera de réaliser avec une constance peu commune.

En fixant le programme des travaux et les objets de délibération de la Conférence d'octobre 1863, il a traduit en principes et règles les idées du *Souvenir de Solferino*, il les a fortifiées de son sens des nécessités pratiques. Mais il a su aussi rendre hommage à Henry Dunant, lui l'inspirateur, lui «qui a imaginé la Croix-Rouge», comme il se plaira à l'écrire!

Toute sa vie durant, Moynier s'est attaché à élaborer un corps de doctrine dans lequel la Croix-Rouge trouve à la fois sa justification et son inspiration. S'il pense, comme Dunant et les autres co-fondateurs, que la bienfaisance et la charité doivent guider la Croix-Rouge, il fait de l'unité du genre humain l'axiome fondamental par lequel se justifie son universalité: «Le rêve de la Croix-Rouge, écrira-t-il, était que des règles humaines et uniformes de conduite envers l'ennemi fussent admises dans le monde entier». Et comme il croit au progrès humain, il voit dans l'évolution politique du monde une des voies vers la fraternité, qui «élargit les cœurs et devrait régir le monde».

De même, pour Gustave Moynier, la neutralité se traduit avant tout par la notion de neutralisation des ambulances, des hôpitaux et du personnel sanitaire, mais il défend aussi la neutralité idéologique qui sera obtenue au sein des Sociétés nationales si elles savent accueillir en leur sein les représentants des diverses opinions politiques et religieuses.

A ces principes fondamentaux qui deviendront plus tard humanité, impartialité, non-discrimination, universalité, neutralité, Moynier ajoute des règles d'action spécifiques de la Croix-Rouge: la prévoyance qui doit inciter les Sociétés nationales à se préparer, en temps de paix déjà,

aux catastrophes naturelles, l'unité qui prescrit qu'il ne doit y avoir qu'une seule Société nationale dans un pays, couvrant le territoire entier et accessible à toutes les bonnes volontés. Et s'il est un des plus ardents défenseurs de l'autonomie des Sociétés nationales, il en appelle aussi à la solidarité, ferment d'union.

Réaliste et positif, Moynier s'est rendu maître d'une méthode qui fut le secret de sa force tranquille et de son autorité: fixer le but, mesurer ensuite et adapter les moyens. Ainsi, pour propager la doctrine de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales doivent se doter d'une structure, multiplier leurs sections locales, accroître le nombre de leurs adhérents. C'est à Moynier aussi que l'on doit d'avoir délimité les compétences du Comité de Genève et celles des Sociétés nationales dont il établira les conditions de reconnaissance. Il encouragera les contacts entre Sociétés et pensera même à les fédérer. Mais il acceptera aussi de jouer le rôle ingrat de cerbère, attentif à ce qu'elles ne s'écartent jamais de l'esprit de 1863.

Moynier continuera jusqu'à sa mort à tisser la trame de la Croix-Rouge, édictant les règles d'organisation du Mouvement, mais son plus beau titre de gloire aura peut-être été de donner à la Croix-Rouge sa devise: *Inter Arma Caritas*.

*
* *

La Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, dont nous célébrerons le 22 août 1989 le 125^e anniversaire, a marqué une véritable révolution, car pour la première fois la «guerre cédait le pas au droit». Cet événement ainsi que les futurs développements du droit humanitaire doivent beaucoup à Gustave Moynier, il en fut «le théoricien en marche». Comme l'a dit un membre éminent de l'Institut de droit international, «M. Moynier a fait une œuvre. Il a démontré l'existence d'un droit international, non par de savants et laborieux raisonnements, comme nous cherchons à le faire, mais à la façon du philosophe de l'antiquité qui démontrait le mouvement. Il a marché et il a entraîné tout le monde après lui. Il a su voir, avec une netteté remarquable, ce qu'il était possible de faire pour introduire le droit dans la pratique de la guerre, pour adoucir le sort des blessés et des malades».

Dans cette vaste entreprise qu'est la formation du droit humanitaire, le bâtisseur qu'est Moynier évite la précipitation, écarte les pressions; il marche à petits pas comptés et sûrs, sans émotion apparente,

construisant pièce par pièce, dans l'ombre. A peine a-t-il modelé la Convention de 1864 qu'il est déjà conscient de ses lacunes, mais il se refuse à hâter sa révision. Car ce qui importe à ses yeux, c'est l'**acquis**. Pour Moynier, cette Convention a marqué une révolution: le droit de la guerre existe enfin, il fait partie du droit positif. Bien plus, c'est une sorte de profession de foi qui s'impose aux Etats, jusque dans les cas de guerre civile.

Cet acquis précieux, il faut le faire connaître pour mieux le faire appliquer, et en priorité aux forces armées, officiers et soldats, qui se doivent de respecter les règles humanitaires ainsi que l'emblème de la Croix-Rouge. Et il faut aussi que «l'opinion publique sache positivement ce qui doit être toléré et ce qui doit être flétri».

Diffuser certes, mais aussi consolider et développer le droit. L'étendre par exemple à la guerre sur mer. Les tentatives de Gustave Moynier ne sont pas toutes fructueuses, mais il pose des jalons, comme Henry Dunant, parfois d'ailleurs après lui, comme par exemple dans le cas du sort des prisonniers de guerre.

Le problème des infractions au droit et des sanctions l'a constamment obnubilé. Son attitude est d'abord toute de prudence: la responsabilité incombe aux Etats. Mais il a le soin d'ajouter que le CICR «peut s'enhardir à élever la voix si les réclamations doivent porter sur des faits généraux, et d'une notoriété incontestable». Etrange prémonition!

Puis les faits l'obligeront à changer d'avis pour souhaiter le châtement des contrevenants, non pas par les tribunaux ordinaires des belligérants, mais par un tribunal international. Hardiesse étonnante de cette déclaration qui préfigure le Tribunal de Nuremberg.

Peu d'hommes de l'époque auront, comme Moynier, saisi tous les aspects du droit de la guerre et traité avec un même bonheur du *jus in bello* et de la conduite des belligérants.

Et quand il aura atteint le bout du chemin, le moraliste rejoindra le juriste pour estimer que les lois de la guerre sont «comme une révélation de l'âme de l'humanité». Or, «l'existence de cette âme une fois admise et ses exigences jugées impérieuses en un point, la carrière se trouve ouverte pour toute prétention qui sera fondée à se réclamer d'elle. Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si d'autres réformes, aussi profondes que salutaires, se glissent dans le monde par la porte qu'on a entrebâillée pour laisser passer les lois de la guerre».

Moynier bâtisseur était aussi prophète.